

ment, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

## 6. RAPPEL

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Magny qui sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif, au salaire qu'il avait comme membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Société si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État I. Dans le cas où son salaire de membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Société est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 8. SIGNATURES

\_\_\_\_\_  
ANDRÉ MAGNY

\_\_\_\_\_  
GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général  
associé*

27576

Gouvernement du Québec

### Décret 446-97, 9 avril 1997

CONCERNANT la nomination de monsieur André Magny comme sous-ministre associé par intérim au ministère des Ressources naturelles, chargé du Secrétariat aux affaires autochtones

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur André Magny, membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Société des établissements de plein air du Québec, administrateur d'État I, soit nommé également sous-ministre associé par intérim au ministère des Ressources naturelles, chargé du Secrétariat aux affaires autochtones, à compter du 14 avril 1997;

QUE le présent décret prenne effet le 14 avril 1997.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27577

Gouvernement du Québec

### Décret 447-97, 9 avril 1997

CONCERNANT monsieur Pierre Van Der Donckt, administrateur d'État II au ministère des Relations internationales

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QU'en contrepartie du départ à la retraite de monsieur Pierre Van Der Donckt, administrateur d'État II au ministère des Relations internationales, le 19 avril 1997, ce ministère lui verse, selon des modalités à déterminer avec lui, une indemnité de départ équivalant à trois mois de salaire;

QUE le présent décret prenne effet le 19 avril 1997.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27578

Gouvernement du Québec

### Décret 458-97, 9 avril 1997

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Luc Roy comme membre et président de la Régie des assurances agricoles du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., c. A-30) stipule que la Régie des assurances agricoles du Québec est formée d'au plus sept membres, dont un président et deux vice-présidents, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi énonce que le président est nommé pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 5 de cette loi précise que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel et les autres conditions de travail des membres de la Régie;

ATTENDU QUE monsieur Luc Roy a été nommé membre et président de la Régie des assurances agricoles du Québec par le décret 510-96 du 1<sup>er</sup> mai 1996, que son mandat viendra à expiration le 12 mai 1997 et qu'il y a lieu de le renouveler;